

L'activité de médecine

L'**activité de médecine** consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel.

- Réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique
- Actions de prévention et d'éducation à la santé

L'**hospitalisation à temps partiel** correspond à une durée de soins < ou = à 12h par 24h, ne nécessitant pas d'hébergement, pour les patients dont l'état de santé est compatible avec ce mode de prise en charge.

- Les prestations délivrées sont similaires à celles effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.

△ Entrée en vigueur le 1er juin 2023

CONDITIONS COMMUNES

Conditions d'implantation

Le type de patients pris en charge, adultes ou enfants et adolescents, est précisé dans la demande d'autorisation et mentionné dans la décision d'autorisation.

- La décision mentionnant uniquement la prise en charge de patients adultes, ne peut prendre en charge des patients enfants et adolescents et inversement.
 - *A titre exceptionnel*, le titulaire prenant en charge des patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés de seize ans et plus.
 - *A titre exceptionnel et transitoire*, le titulaire prenant en charge des patients mineurs peut continuer à les prendre en charge après leur majorité si leur état de santé le justifie.

Le titulaire de l'autorisation de médecine dispose sur son site :

- De **moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel**, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient.
 - *Par dérogation*, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition :
 - Soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité ;
 - Soit qu'il conclut une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité.
 - Si la nature des prises en charge et les compétences médicales et paramédicales ne permettent pas de mettre en œuvre une hospitalisation à temps partiel, l'autorisation peut être accordée, pour une durée limitée, si le titulaire établit une convention avec une structure ayant des moyens d'hospitalisation à temps complet/partiel.
- D'une **organisation** permettant l'**accueil des patients en séjour programmé** ou, lorsque l'état de santé l'exige s'agissant d'une personne âgée et à la demande expresse d'un médecin, **en admission directe**.
 - Mise en place de moyens d'échanges directs avec les médecins et les établissements du territoire.

Le titulaire de l'autorisation de médecine dispose dans un délai compatible avec la sécurité des soins d'un accès, sur site ou par convention, aux :

- **Examens d'imagerie médicale** (notamment par échographie, scanographe à utilisation médicale et par appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire) ;
- **Examens de biologie médicale et d'anatomopathologie**.

Le titulaire organise :

- La **continuité des soins** des patients hospitalisés en garantissant l'intervention d'un médecin dans un délai compatible avec la sécurité des soins ;
 - Cette organisation peut être commune à plusieurs sites d'un ou plusieurs établissements de santé, lorsqu'ils sont situés à proximité les uns des autres.
- Sur site, par convention ou, le cas échéant, dans le cadre du PMP du GHT, la possibilité **d'assurer le transfert de tout patient** dont l'état de santé le nécessite vers une structure d'hospitalisation, adaptée à son âge, relevant des activités suivantes :
 - Soins critiques ;
 - Surveillance continue ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Chirurgie ; ○ SMR ; ○ Psychiatrie ; ○ HAD. <ul style="list-style-type: none"> ● L'aval des séjours en médecine dans le cadre d'un parcours personnalisé en s'appuyant sur l'organisation des filières de soins du territoire. <p>Le titulaire de l'autorisation participe, en tant que de besoin, à la permanence des soins.</p> <p>Le titulaire met en place un dispositif de gestion des lits de médecine ou participe à un dispositif mis en place soit, lorsqu'il appartient à un GHT, par ce groupement, soit conjointement avec d'autres établissements.</p>
<p>Conditions techniques de fonctionnement</p>	<p>L'unité d'hospitalisation est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'un secteur d'hospitalisation permettant la surveillance et les soins des patients dans des conditions adaptées à leur pathologie et à leur âge, dans le respect de leur intimité et de la confidentialité ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Il comporte deux unités distinctes : des chambres d'hospitalisation pour les unités d'hospitalisation à temps complet, et des chambres/espaces spécifiques pour les unités d'hospitalisation à temps partiel ; ○ Une charte de fonctionnement décrivant les fonctions et les tâches de l'équipe pluridisciplinaire est établie pour la prise en charge en hospitalisation à temps partiel ; ○ Si les membres d'une unité d'hospitalisation à temps complet sont formés aux prises en charge en hospitalisation à temps partiel, les équipes des deux unités peuvent être mutualisées, si elles se trouvent à proximité. ● D'un espace d'accueil et de détente pour les familles et les proches des patients, situé à proximité du secteur d'hospitalisation. <p>Le titulaire de l'autorisation s'assure du recueil et de l'analyse de données issues des pratiques pros, dans une finalité d'amélioration des pratiques et de gestion des risques.</p>
CONDITIONS SPECIFIQUES	
<p>Prise en charge adultes</p>	<p style="text-align: center;">1° Conditions d'implantation</p> <p>Le titulaire prenant en charge des adultes organise, <u>sur site ou par convention</u>, dans des délais compatibles, <u>l'accès à une compétence gériatrique</u> ou de <u>médecine polyvalente</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Il contribue, en lien avec la médecine d'urgence, la médecine de ville, le secteur MS et les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, à ce que les personnes âgées dépendantes ou à risque de perte d'autonomie relevant des soins en médecine soient prises en charge de manière adaptée et continue. <p style="text-align: center;">2° Conditions techniques de fonctionnement</p> <p>L'activité accueillant des adultes est assurée dans une ou plusieurs unités d'hospitalisation, par une équipe pluridisciplinaire composée, pour chaque unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'au moins un médecin avec une compétence adaptée aux prises en charges effectuées ; ● D'au moins un IDE ; ● D'au moins un aide-soignant ; ● En tant que de besoin, de tout autre professionnel nécessaire à la prise en charge du patient. <p>La continuité des soins est assurée au sein de l'unité d'hospitalisation à temps complet par au moins <u>deux professionnels paramédicaux</u>, dont au moins un IDE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les effectifs sont adaptés au nombre de patients hospitalisés et à la nature et aux caractéristiques des soins. <p>La permanence des soins est assurée par un médecin, <u>sur site ou par astreinte</u>, dans des délais d'intervention compatibles avec les impératifs de sécurité des soins.</p>

L'établissement de santé organise l'accueil, l'information et le soutien des familles et des aidants des patients, en lien avec un psychologue et, en tant que de besoin, avec le concours d'un psychiatre.

Si un adolescent de 16 ans et + est pris en charge dans une unité d'hospitalisation de médecine adulte du site, l'adolescent est accueilli dans une chambre dédiée.

**Prise en charge
enfants et
adolescents**

1° Conditions d'implantation

Le titulaire d'une autorisation prenant en charge des enfants et adolescents participe :

- A la **filière territoriale de soins pédiatriques** visant à renforcer les coopérations (facilité la continuité des parcours des patients et répondre aux besoins d'expertise) ;
- A la **filière des soins critiques pédiatriques**.

2° Conditions techniques de fonctionnement

L'unité d'hospitalisation à temps complet ou partiel accueillant des enfants et adolescents est constituée :

- D'un **espace de vie réservé aux enfants et adolescents hospitalisés** proposant un environnement adapté à leurs besoins affectifs, et permettant la réalisation d'activités éducatives, scolaires et ludiques.
- De **moyens de communication** facilitant le maintien des relations en dehors de l'unité, notamment pour la poursuite de la scolarité.
- D'une **équipe formée** à répondre aux besoins psychologiques des enfants et de leurs familles.

Pendant la durée du séjour, l'un des parents peut rester auprès de l'enfant jour et nuit, si sa présence est compatible avec la prise en charge.

L'**activité de médecine pédiatrique** est assurée, dans une ou plusieurs unités d'hospitalisation par une équipe pluridisciplinaire composée, pour chaque unité :

- D'au moins un médecin spécialisé en pédiatrie ;
- D'au moins un infirmier puériculteur ou IDE justifiant d'une expérience en pédiatrie ;
- D'au moins un auxiliaire de puériculture ou un aide-soignant justifiant d'une expérience en pédiatrie ;
- En tant que de besoin, de tout autre professionnel nécessaire à la prise en charge du patient en fonction de son âge.

L'équipe pluridisciplinaire d'une unité de médecine **pédiatrique** est formée à répondre aux besoins psychologiques de développement de l'enfant et de l'adolescent.

- Mise en place, le cas échéant, des programmes d'éducation thérapeutique.
- Organisation de l'accueil, l'information et le soutien des parents, en lien avec un assistant social et un psychologue et, si besoin, avec le concours d'un pédopsychiatre.

Pour les prises en charge des **enfants et adolescents**, la continuité des soins est assurée par la présence dans l'**unité d'hospitalisation à temps complet** d'au moins deux professionnels paramédicaux dont au moins un IDE justifiant d'une expérience en pédiatrie.

- Les effectifs sont adaptés au nombre de patients hospitalisés et à la nature et aux caractéristiques des soins.

La permanence des soins est assurée, sur site ou par astreinte dans des délais d'intervention compatibles, par un médecin spécialisé en pédiatrie ou, à défaut, justifiant d'une expérience en pédiatrie.

Lorsqu'un service des urgences pédiatriques est implanté sur le même site, le circuit de prise en **charge des enfants et adolescents** est organisé en aval.

- En cas de création ou de restructuration d'un secteur d'hospitalisation en médecine pédiatrique, les locaux qui le composent sont implantés dans le même bâtiment et à proximité du service des urgences pédiatriques, lorsque celui-ci existe sur le même site.

TEXTES

Conditions d'implantation : Art. R.6123-104 s. CSP

- Décret n°2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine

Conditions techniques : Art. D.6124-147 s. CSP

- Décret n°2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine